

titre de propriété 105R

visa n° 98/5035
Hbt 412

MINISTERE DES FINANCES

Administration de la T.V.A.,
de l'Enregistrement
et des Domaines

Comité d'Acquisition
d'Immeubles de NAMUR

Répertoire n°: 71/1999
Dossier n°: 93022/DL/11-5.A05
DJ150.98

DJ/BL/JD
3 février 1999

ACTE D'ECHANGE D'IMMEUBLE

[Faint, mostly illegible text of the document body, likely containing the details of the property exchange.]

après dénommé invariablement "le Pouvoir Public" représenté par [] préqualifié, déclare céder aux comparants qui acceptent, l'immeuble dont la désignation suit, aux conditions indiquées dans le présent acte et pour les mêmes quotités que celles possédées par chacune dans le bien cédé en contre-partie.

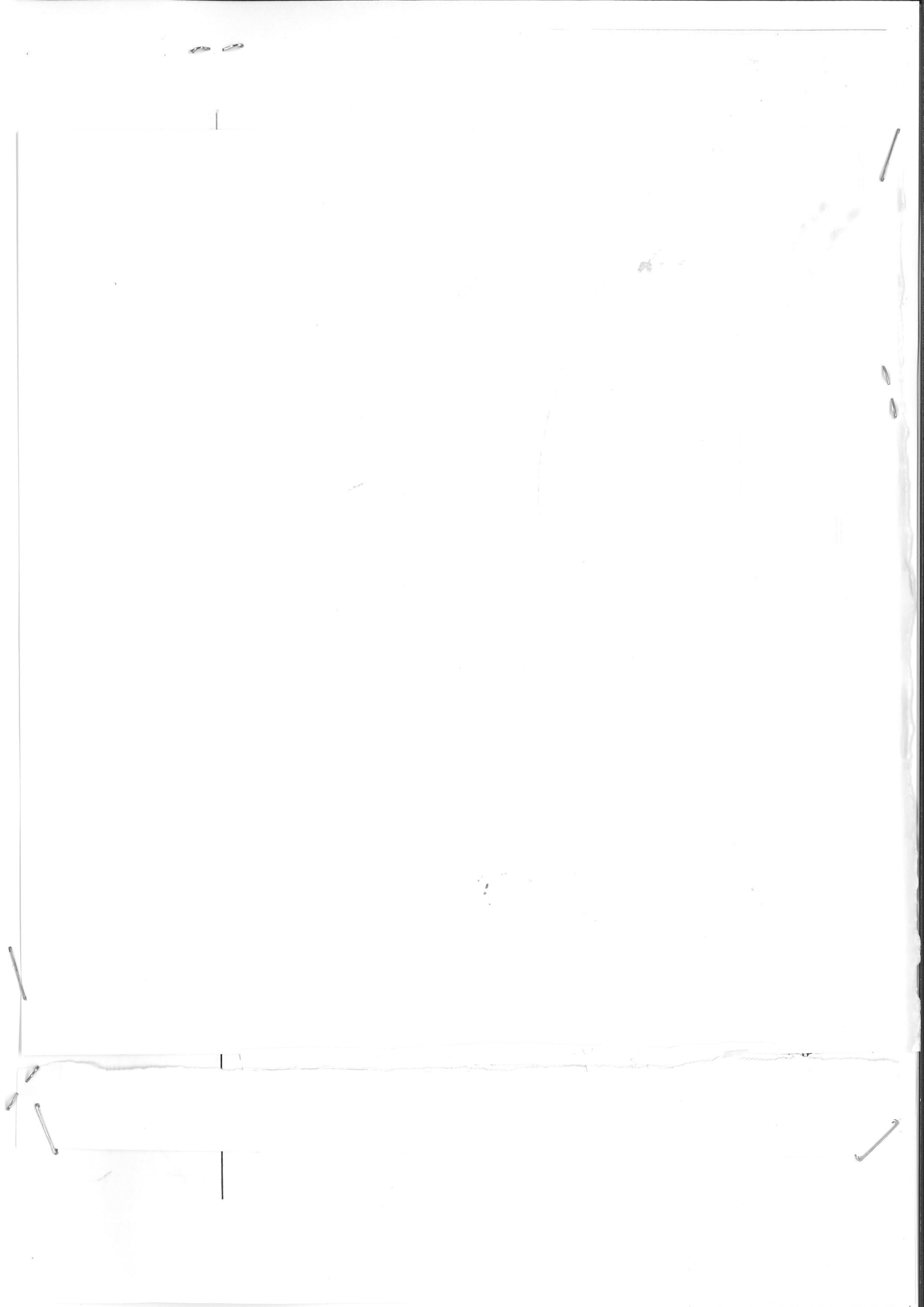
DESIGNATION DU BIEN

Commune de FLORENNES - Deuxième division

Une partie de parcelle en nature de pâture, sise au lieu-dit "Aux Cinq Bonniers", cadastrée ou l'ayant été section C numéro 105F, d'une contenance totale d'environ dix-sept ares cinquante centiares (17a.50ca.).

Telle que cette emprise figure sous teinte orange et sous numéro 4 au plan numéro 752 dressé par Monsieur G. Goffaux, géomètre-expert immobilier 8KDR, le dix-neuf mars mil neuf cent nonante-sept. Plan dont un exemplaire a été annexé à un acte reçu par le fonctionnaire instrumentant le huit janvier mil neuf cent nonante-huit.

ORIGINE DE PROPRIETE - OCCUPATION



BUT DE L'ECHANGE

Le présent échange a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue du balisage de la piste principale de l'aérodrome militaire de Florennes

CONDITIONS

Article premier. - Le présent échange a lieu moyennant une soulte de _____ à payer par le Pouvoir Public, en ce compris les indemnités résultant de l'autorisation de prise de possession dont question ci-avant.

A la demande des comparants, cette soulte sera payée en francs belges par virement au compte numéro _____

ouvert au nom de la comparante sous 1 à qui les autres comparants donnent pouvoir pour toucher et recevoir la dite soulte tant en principal qu'en intérêt. Ce mandat est irrévocable en n'importe quelle circonstance, même dans les cas prévus à l'article 2003 du Code civil.

Art. 2. - Les biens sont échangés en toute propriété, dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour chacun des coéchangistes.

*Les comparants déclarent
déposer la conservation
des hypothèques de
premier inscription
d'office lors de la
transcription de présent
acte
sans opposition*

Art. 3. - Les coéchangistes se garantissent mutuellement de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Art. 4. - Les coéchangistes ont la propriété des biens cédés à compter de ce jour. Ils en ont la jouissance depuis le trois mai mil neuf cent nonante-cinq pour le bien objet de l'autorisation de prise de possession ci-avant et à dater de ce jour pour les autres biens. Ils seront tenus de supporter le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes aux biens cédés à compter du premier janvier prochain.

Art. 5. - Les biens sont échangés pour quittes et libres de toutes charges et hypothèques quelconques.

Art. 6. - S'il y a lieu, l'abornement des biens échangés, le long de la propriété appartenant à chacun des coéchangistes, se fera, aux frais du Pouvoir Public par un expert désigné du commun accord des parties. Celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

Troisième rôle

Art. 7. - Tous les frais des présentes sont pour compte du Pouvoir Public.

Art. 8. - Le fonctionnaire instrumentant déclare que les biens objet des présentes sont situés en zone agricole au plan de secteur de Philippeville-Couvin.

De leur côté, les coéchangistes déclarent que les dits biens n'ont fait l'objet d'aucune demande de permis d'urbanisme ni de certificat d'urbanisme et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Aucun des actes et travaux mentionnés ci-avant ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

MENTIONS LEGALES

Le fonctionnaire instrumentant soussigné a donné lecture des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2:

" Tout assujetti, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73:

" Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. "

Sur notre interpellation, les comparantes sous 1 et 3¹ ont déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'Arrêté Ministériel numéro 13 du dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt. Elles déclarent en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte et ne pas faire partie d'une association de fait ou temporaire qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. La comparante sous 2 déclare avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et déposer les déclarations y relatives au contrôle de Philippeville sous le numéro BE889.097.403.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur.

ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des documents suivants dont il a pris connaissance :

- un extrait d'acte de naissance délivré par la Ville de Philippeville le quinze juillet mil neuf cent nonante-huit;
- une copie d'acte de mariage délivré par la Commune de Florennes le vingt-neuf juillet mil neuf cent nonante-huit;
- une copie d'acte de mariage délivré par la Commune de Florennes le vingt-neuf juillet mil neuf cent nonante-huit;
- un extrait d'acte de naissance délivré par la Ville de Dinant le vingt-huit juillet mil neuf cent nonante-huit.

DONT ACTE.

Fait et passé à *Rosée*, le *vingt huit* *juin* mil neuf cent nonante-neuf et signé par les comparants et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

*Approuvé la lecture de
partie lettres et
un n. 1 sub*